



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
25	25	17	20

Séance du jeudi 27 novembre 2025
à 19h00

Date de la convocation : 21 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Étaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, Mme SANTACROCE,

Bons de pouvoir : Mme AUSTRUY à M. GARCIN, M. BRUNET à M. GORRIS, Mme BONNIEL à Mme DE LAURADOUR,

Était absent excusé : M. BOMO,

Étaient absents : Mme REICHLIN, M. GUERN, Mme MONDEJAR, M. ALLANCHE,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADAKOVITCH,

N°87_DEL_2025 OBJET : Délibération portant sur la participation de la collectivité à la Protection Sociale Complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation

Monsieur le Maire expose que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre :

- Une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025
- Une participation financière à la couverture des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026
- Des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité a déjà délibéré le 07 novembre 2024 pour le risque prévoyance (Délibération n° 84_DEL_2024).

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties au dit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

La revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300486-20251127-87_DEL_2025

Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquels souscrivent les agents.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 20 € bruts par agent et par mois.

Monsieur le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône propose un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités pourront souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

Après étude des propositions de prestations des organismes retenus par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône, après mise en concurrence, il apparaît que les contrats ne présentent pas nécessairement de garanties plus avantageuses que celles offertes par d'autres organismes, susceptibles de protéger les agents dans le cadre de contrats dits labellisés.

Aussi, il est proposé de ne pas adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 13, mais de retenir la solution du contrat de labellisation.

L'agent peut ainsi librement choisir son organisme de protection et le niveau de prestation souhaitée. La participation de la commune pourra avoir lieu dans ce cadre.

Il est donc demandé au Conseil de se prononcer sur la participation financière de la collectivité.

Visas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 40 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1474 du 8 novembre 2021 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du CST placé auprès du CDG13 en date du 13 novembre 2025 ;

Considérant que la complémentaire santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base ;

Considérant que l'adhésion de l'employeur reste libre à l'issue de la consultation menée ;

Considérant que la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement dans le cadre des contrats labellisés souscrits par les agents ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 :

DIT que la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 20 euros bruts par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

ARTICLE 2 :

DIT que les crédits nécessaires au versement de cette participation sont inscrits au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 :

DIT que ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

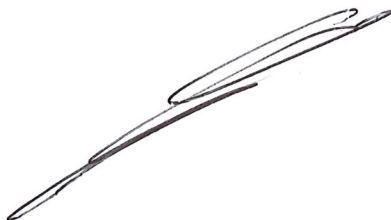
ARTICLE 4 :

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier,

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 27 novembre 2025,
Suivent les signatures,

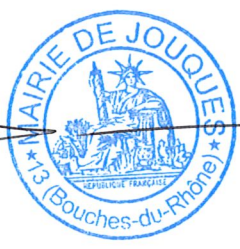
Le Secrétaire de séance

Olivier RADAKOVITCH



Le Maire

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **04/12/2025**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr